

**COUR DE CASSATION**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**  
**DE LA COUR DE CASSATION**  
**CASSATION**

**Audience Publique**

**Du 25 JUIN 2020**

**A R R E T N° 135.Pe/20**

**POURVOI N° 44.Pe/2020**

**En date du 24 Mai 2019**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN**

**MONSIEUR N'DRI N'GUESSAN Mathurin**

**Président**

La Cour de Cassation, Chambre Pénale, en son audience

publique tenue dans la salle d'audience sise à Cocody rue

Jacques AKA, le 25 JUIN 2020, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé le 24 Mai 2019 par la

SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, avocat à la Cour, conseil

de la **Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)**, partie civile

représentée par monsieur KRA Kouamé, responsable de la

facturation BTA, domicilié à Daloa ;



Contre l'arrêt n° 672 rendu le 16 Mai 2019 par la Cour d'Appel de Daloa qui a statué comme suit :

« infirme le jugement querellé ;

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite au bénéfice du doute ;

Déclare KRA KOUAME mal fondé en sa constitution de partie civile pour le compte de la CIE ;

le débouté » ;

En présence de Monsieur l'avocat général SILUE COUHOUA ;

Sur le rapport de Monsieur le conseiller KANGA-PENOND Mathurin, et les observations des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Vu** la déclaration de pourvoi en cassation du 24 Mai

2019 ;

**VU** le mémoire en cassation du 24 mai 2019 ;

*[Signature]*



*[Signature]*

**Vu** le mémoire en réplique du 28 Mai 2019 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Vu** les réquisitions écrites du Ministère Public du 13

Février 2020 ;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de  
la loi, notamment des articles 59 et 63 de la loi n° 2014-132 du

24 mars 2014, portant Code de l'électricité ;

Attendu que l'article 59 du Code de l'électricité dispose :

« quiconque, pour son propre compte, vole de l'électricité, c'est-

à-dire réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au

réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation

illicite des équipements de comptage de l'énergie électrique

effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement de un

(01) à cinq (05) ans et d'une amende de 10 000 000 de francs à

50 000 000 de francs. La tentative est punissable » ; que l'article

63 du même Code précise que l'infraction sus-indiquée doit être

*W*



constatée par les agents assermentés de l'opérateur, et ce, par procès-verbal ;

Vu lesdits textes ;

**Attendu**, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Daloa, 16 Mai 2019), que poursuivi pour branchement illicite et vol d'électricité, KONE Abdoulaye a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Daloa à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement, 500 000 F d'amende et au paiement de 6 393 635 F à titre de dommages et intérêts à la CIE, par jugement n° 725 du 25 septembre 2018, infirmé par la Cour d'Appel ;

Attendu que pour statuer ainsi, la Cour d'Appel de Daloa a estimé qu'un doute subsiste en l'espèce sur la culpabilité du prévenu ;

**Attendu** cependant qu'en se prononçant ainsi, alors que les faits reprochés à KONE Abdoulaye ont été constatés par




procès-verbal dressé par des agents assermentés et ont été reconnus par le prévenu devant le Tribunal, la Cour d'Appel de Daloa qui n'en a pas tiré les conséquences de droit, a violé les textes visés au moyen, lequel est fondé ; qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué ;

**PAR CES MOTIFS**



Casse l'arrêt n° 672 du 16 mai 2019 de la Cour d'Appel de Daloa ;  
Renvoie la cause et les parties devant la même Cour autrement composée ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;  
Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du greffe de la Cour d'Appel de Daloa en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

*Min*

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Cour de Cassation, Chambre Pénale, en son audience publique du VINGT CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT ;

Où étaient présents MM. N'DRI N'GUESSAN, Conseiller à la Cour de Cassation, Président ; KANGA-PENOND YAO M ; Conseiller-Rapporteur ; KONE KALILOU, Conseiller ; Maître AHISSI Jean-François, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier ;

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**A LA SUITE DES MINUTES EST ECRIT**

**ENREGISTRE A ABIDJAN, LE 18 OCT. 2020**

**REGISTRE A.J. VOL 46 FOLIO 83**

**NUMERO 1717 BORDEREAU 567/04**

**RECU GRATIS**

**L'INSPECTEUR**

*m*

SIGNE ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

DELIVREE A ABIDJAN, LE *02 Février 2022*

P/LA RESPONSABLE DU GREFFE  
LE GREFFIER

  
Me NGUESSAN GERMAIN

*NG*

